

Foire aux questions spéciale COVID-19



information
CORONAVIRUS
COVID-19
LE POINT SUR LA SITUATION

Cette « **Foire aux questions** » s'inspire des échanges que nous avons régulièrement avec des collectivités en questionnement et sur les dispositifs / dispositions règlementaires en vigueur pour les agents de la fonction publique, sur la base, notamment, des textes suivants :

- FAQ de la DGCL : [FAQ relative à la continuité institutionnelle et dispositions dérogatoires pour les collectivités territoriales pendant l'état d'urgence sanitaire](#), mise à jour le 1^{er} septembre 2021
- [Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19](#), version applicable au 1^{er} septembre 2021
- DGAFP- [Recommandation pour le déroulement des concours et examens de la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19](#)
- FAQ de la DGAFP : [Questions/ Réponses à l'attention des employeurs et des agents publics : mesures relatives à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de Covid-19](#), mise à jour le 10 août 2021
- Dossier de presse « [Pass sanitaire](#) », pour rester ensemble face au virus, publié le 8 août 2021 sur le site du gouvernement
- [Décret n°2021-1059 du 7 août 2021](#) modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire>
- [Loi n°2021-1040 du 5 août 2021](#) relative à la gestion de la crise sanitaire
- [Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié](#) prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- [Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021](#) relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire

TABLE DES MATIERES

■ ACTUALITÉS : AU 23 AOÛT 2021	4
■ SOCLE DES RÈGLES EN VIGUEUR	4
■ PRÉSENTATION DU PASSE SANITAIRE	6
Qu'est-ce que le passe sanitaire ?.....	6
Où trouver son justificatif (passe sanitaire) ?	6
Quels sont les délais d'instauration du passe sanitaire ?.....	7
■ LIEUX CONCERNÉS.....	8
Quels lieux sont concernés par le passe sanitaire ?.....	8
Passe sanitaire et port du masque.....	10
Quelles règles s'appliquent aux services administratifs recevant du public ?	10
Le passe sanitaire s'applique-t-il au sein des écoles maternelles et crèches ?	10
Le passe sanitaire s'applique-t-il pour la restauration collective ?	11
Les réceptions de mariage et les fêtes sont-elles soumises au passe sanitaire ?	11
Les épreuves de concours ou d'examen de la fonction publique sont-ils soumis à la présentation du passe sanitaire ?	11
Les réunions des organes délibérants des collectivités sont-elles soumises à présentation du passe sanitaire ?	11
L'autorité territoriale peut-elle restreindre ou interdire l'accès d'une réunion de l'organe délibérant ?	12
■ PASSE SANITAIRE : QUI EST CONCERNÉ ?	13
Qui est soumis au passe sanitaire ?	13
Qu'en est-il des agents techniques, en contact avec du public et/ou exerçant leurs missions dans un ERP soumis au passe sanitaire ?.....	13
Quelle est la situation de l'agent dont les fonctions ne sont pas soumises à présentation d'un passe sanitaire mais qui est amené à exercer ponctuellement une activité soumise à présentation du passe sanitaire (salon, évènement professionnel, etc.) ?	14
Les personnels d'enseignement qui interviennent dans les écoles d'enseignement artistique sont-ils soumis à présentation du passe sanitaire ?	14
Les personnels des services de prévention et de santé au travail de la FPT régis par les dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail sont-ils soumis à l'obligation vaccinale ?	15
■ VÉRIFICATION DU PASSE SANITAIRE	15
Quels sont les risques en cas d'absence de contrôle ?	15
Comment réaliser les contrôles ?	15
Quelles mesures peut-on prendre quand un agent ne présente pas son passe sanitaire ?	16
En cas de suspension, l'employeur est-il tenu de proposer une autre affectation ?	17
■ OBLIGATION VACCINALE : QUI EST CONCERNÉ ?	18
Quels agents sont soumis à la vaccination obligatoire ?.....	18
Les personnels de santé travaillant dans les crèches sont-ils soumis à cette obligation vaccinale ? ...	19
Sous quel délai ces professionnels doivent-ils être vaccinés ?	20
Comment faire en cas de contre-indication à la vaccination ?	20
Comment s'effectue le contrôle de cette obligation vaccinale ?.....	21

Que se passe-t-il lorsque l'employeur constate qu'un agent public concerné par l'obligation vaccinale ne satisfait pas à celle-ci ?	21
Est-il possible d'organiser un entretien notamment pour examiner les possibilités de réaffectation en cas de non-respect de l'obligation vaccinale ?.....	22
■ CAMPAGNE DE VACCINATION	22
Y a-t-il des Autorisations Spéciales d'Absence (ASA) pour la vaccination ?.....	22
Y a-t-il des ASA en cas d'effets secondaires à la suite de la vaccination ?	22
■ ■ CAS CONTACT.....	23
Que se passe-t-il quand on a été en contact avec une personne malade de la Covid-19 ?.....	23
Un agent vacciné identifié comme « cas contact » doit-il s'isoler ?	23

■ ACTUALITÉS : AU 23 AOÛT 2021

- ▶ Suite à la parution de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, le régime de sortie de **l'état d'urgence sanitaire**, mis en place par la loi du 31 mai 2021 jusqu'au 30 septembre 2021, est **prolongé jusqu'au 15 novembre 2021**. Pendant cette période, le gouvernement peut prendre certaines mesures pour limiter les déplacements ou les accès à certains établissements.
- ▶ La **suspension du jour de carence** pour les agents publics testés positifs à la covid-19 est également prolongée **jusqu'au 31 décembre 2021**.
- ▶ De nouvelles mesures permettant de faire face à la reprise de l'épidémie sur l'ensemble du territoire sont mises en place :
 - ✓ Extension du « passe sanitaire » : Le « passe sanitaire » est **obligatoire pour accéder à certains lieux, établissements ou événements, en intérieur ou en extérieur, sans notion de jauge**, tels que les cinémas, les musées, les cafés, les restaurants, les hôpitaux, les maisons de retraite, les établissements médico-sociaux (sauf en cas d'urgence).
Les **déplacements de longue distance** par transports publics interrégionaux sont également concernés.
 - ✓ Vaccination : La vaccination est obligatoire pour toutes les personnes au contact des personnes fragiles (soignants, non-soignants, professionnels et bénévoles). Des contrôles seront opérés à partir du 15 septembre 2021.
La vaccination est ouverte à tous les adultes sans condition et aux adolescents de 12 à 17 ans compris.

■ SOCLE DES RÈGLES EN VIGUEUR



Voici le socle de règles en vigueur au 1er septembre 2021 :

✓ MESURES D'HYGIENE

- **Se laver régulièrement les mains** à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydroalcoolique
- Se **couvrir systématiquement le nez et la bouche** en toussant ou éternuant dans son coude
- Se **moucher dans un mouchoir à usage unique** à éliminer immédiatement dans une poubelle à ouverture non-manuelle
- **Éviter de se toucher le visage**, en particulier le nez, la bouche et les yeux ou de toucher son masque
- **Ne pas se serrer les mains** ou s'embrasser pour se saluer, ne pas faire d'accolade



✓ **AERATION – VENTILATION**

- **Aérer régulièrement** les pièces fermées par une ventilation mécanique ou naturelle (le Haut Conseil de la Santé Publique recommande d'aérer **durant quelques minutes au minimum toutes les heures**) ou s'assurer d'un apport d'air neuf adéquat par le système de ventilation régulièrement vérifié et conforme à la réglementation

✓ **DISTANCIATION PHYSIQUE ET PORT DU MASQUE**

- Systématiser le **port du masque** dans les lieux clos et partagés
- Respecter une **distance physique d'au moins 1 mètre**
- Porter la **distanciation à deux mètres lorsque le masque ne peut être porté** ainsi que dans les espaces extérieurs

✓ **VACCINATION OBLIGATOIRE ET PASSE SANITAIRE**

- Depuis le 9 août 2021, les **personnels des établissements de soins, médicaux sociaux et sociaux** listés à l'article 12 de la loi relative à la gestion de la crise sanitaire du 5 août 2021 devront **obligatoirement être vaccinés**. Des aménagements sont prévus jusqu'au 15 octobre (pour plus de précision se référer au chapitre V).
- A compter du 30 août 2021, les **personnels intervenant dans les lieux, établissements, services ou évènements** listés à l'article 1 de la loi relative à la gestion de la crise sanitaire du 5 août 2021 **doivent présenter un « passe sanitaire »** (*plus de précisions en page 7*)

✓ **AUTRES RECOMMANDATIONS**

- **Nettoyer régulièrement avec un produit actif** sur le virus SARS-CoV-2 les objets manipulés et les surfaces y compris les sanitaires
- **Éliminer les déchets susceptibles** d'être contaminés dans des poubelles à ouverture non manuelle
- **Eviter de porter des gants** : ils donnent un faux sentiment de protection. Les gants deviennent eux-mêmes des vecteurs de transmission, le risque de porter les mains au visage est le même que sans gant, le risque de contamination est donc égal voire supérieur
- **Rester chez soi si l'agent est cas contact ou en cas de symptômes évocateurs du Covid-19** (difficultés respiratoires, etc.) et contacter son médecin traitant
- En **cas de personne symptomatique** sur le lieu de travail, mettre en place le protocole prévu
- **Autosurveilance par les agents de leur température** : un contrôle systématique de température à l'entrée des établissements/structures ne peut avoir de caractère obligatoire. Cependant, toute personne est invitée à mesurer elle-même sa température en cas de sensation de fièvre avant de partir travailler et plus généralement d'auto-surveiller l'apparition de symptômes évocateurs de Covid-19

■ PRÉSENTATION DU PASSE SANITAIRE

Qu'est-ce que le passe sanitaire ?

- ▶ Le « passe sanitaire » est fondé sur une trilogie alternative au choix de la personne qui en justifie :
 - Soit un justificatif de **statut vaccinal complet concernant la Covid-19** (avec respect du délai nécessaire après l'injection finale), soit :
 - 7 jours après la 2^{ème} injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca).
 - 28 jours après l'injection pour les vaccins avec une seule injection (Johnson & Johnson)
 - 7 jours après l'injection pour les vaccins chez les personnes ayant eu un antécédent de Covid (1 seule injection)
 - Soit le **résultat d'un examen de dépistage** (réalisé **moins de 72 heures** avant l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'évènement concerné) :
 - Examen de dépistage RT-PCR
 - Test antigénique
 - Autotest réalisé sous la supervision d'un des professionnels de santé (mentionnés dans l'article 1^{er} du [décret n° 2020-1387 du 14 novembre 2020 fixant la liste des professionnels de santé habilités à renseigner les systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions](#), à savoir : les médecins, les biologistes médicaux, les pharmaciens, les infirmiers, les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes et les masseurs-kinésithérapeutes)
 - Soit un **certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19** (valide 6 mois ; « délivré sur présentation d'un document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR ou à un test antigénique réalisé plus de onze jours et moins de six mois auparavant »)

Où trouver son justificatif (passe sanitaire) ?

- ▶ Pour récupérer le passe sanitaire, tout dépend de la preuve sanitaire choisie par la personne :
 - Une fois le **certificat de vaccination en main**, il suffit de scanner le QR Code pour l'importer et le stocker en local, dans votre téléphone, grâce à TousAntiCovid
 - Tous **les tests RT-PCR et antigéniques** génèrent une preuve dès la saisie du résultat par le professionnel de santé dans SI-DEP, qui peut être imprimée en direct et qui est également mise à disposition du patient via un mail et un SMS pour aller la récupérer sur [le portail SI-DEP](#).
 - Sur TousAntiCovid, l'importation de la preuve dans l'application est à la main du patient, soit à partir du document en format papier ou PDF issu de SI-DEP qui accompagne le résultat du test, en scannant le QR Code situé à gauche sur le document, soit en cliquant sur le lien dans le portail SI-DEP qui permet d'importer directement le résultat du test dans TousAntiCovid.
 - Le processus pour récupérer sa preuve de test positif, appelée également **preuve de « rétablissement »**, est le même que pour les tests négatifs via [SI-DEP](#).

Quels sont les délais d'instauration du passe sanitaire ?

- ▶ Le passe sanitaire « activités » s'applique sur le territoire national depuis le 9 juin 2021.
- ▶ Suite à l'avis du 5 août du Conseil Constitutionnel et loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, le passe sanitaire est **entré dans la vie professionnelle des agents depuis le lundi 9 août 2021**.
- ▶ Initialement instauré jusqu'au 30 septembre 2021, le passe sanitaire est désormais **imposé jusqu'au 15 novembre 2021**.



■ LIEUX CONCERNÉS

Quels lieux sont concernés par le passe sanitaire ?

- ▶ À partir du 30 août et suite à la parution du décret n° 2021-1059 du 7 août 2021, modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, **le passe sanitaire est nécessaire pour les « salariés, agents publics, bénévoles et aux autres personnes** qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou évènements concernés, lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence ».
- ▶ Le législateur a listé les **lieux et activités concernés** :

1° Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après, pour les **activités culturelles, sportives, ludiques ou festives** qu'ils accueillent :

a) Les **salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples**, relevant du type L

À noter que les salles polyvalentes et salles des fêtes font partie des ERP de type L mentionnés ci-dessus

b) Les **chapiteaux, tentes et structures**, relevant du type CTS

c) **Certains établissements** mentionnés au 6[°] de l'article 35, relevant **du type R** :

À savoir : les espaces des établissements d'enseignement supérieur accueillant des manifestations culturelles ou sportives, et établissements d'enseignement artistique relevant du type R, lorsqu'ils accueillent des spectateurs extérieurs

d) Les **établissements d'enseignement** supérieur mentionnés à l'article 34, relevant du type R, pour les activités qui ne se rattachent pas à un cursus de formation ou qui accueillent des spectateurs ou participants extérieurs

e) Les **salles de jeux et salles de danse**, relevant du type P

f) Les **établissements à vocation commerciale** destinés à des **expositions, des foires-expositions ou des salons** ayant un caractère temporaire, relevant du type T

g) Les **établissements de plein air**, relevant du **type PA**, dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle

À noter que les terrains de sport, stades, pistes de patinage, piscines de plein air, arènes et hippodromes font partie des ERP de type PA

h) Les **établissements sportifs couverts**, relevant du **type X**, dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle

i) Les **établissements de culte**, relevant du type V, pour les événements mentionnés au V de l'article 47

j) Les **musées et salles destinées à recevoir des expositions** à vocation culturelle ayant un caractère temporaire, relevant du type Y, sauf pour les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche

k) Les **bibliothèques et centres de documentation** relevant du type S, à l'exception :

- D'une part, des bibliothèques universitaires, des bibliothèques spécialisées et, sauf pour les expositions ou événements culturels qu'elles accueillent, de la Bibliothèque nationale de France et de la Bibliothèque publique d'information
- Et, d'autre part, des personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche

2° Les **événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public** et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes

3° Les **navires et bateaux** de croisière avec hébergement

4° Les **compétitions et manifestations sportives** soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau

5° Les **fêtes foraines** comptant plus de trente stands ou attractions

6° Les **restaurants, débits de boissons, restaurants d'altitude** et, pour leur activité de restauration et de débit de boissons, les **établissements flottants et hôtels**, relevant des types N, OA, EF et O mentionnés par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation, sauf pour :

- | | |
|----|--|
| a) | Le service d'étage des restaurants et bars d'hôtels |
| b) | La restauration collective en régie et sous contrat |
| c) | La restauration professionnelle ferroviaire |
| d) | La restauration professionnelle routière, sur la base d'une liste, arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département, des établissements qui, eu égard à leur proximité des axes routiers, sont fréquentés de manière habituelle par les professionnels du transport |
| e) | La vente à emporter de plats préparés |
| f) | La restauration non commerciale, notamment la distribution gratuite de repas |

7° Les **magasins de vente et centres commerciaux**, relevant du type M mentionné par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation, comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile cumulée calculée est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés, sur décision motivée du représentant de l'Etat dans le département

8° Les **foires et salons professionnels** ainsi que les **séminaires professionnels** (lorsqu'ils rassemblent plus de cinquante personnes) organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle

9° Les **services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux** (hôpitaux, **maisons de retraites, centres médicaux, maisons de santé, services de médecine préventive**, etc.) ainsi que les **établissements de santé des armées**, pour l'accueil, sauf en situation d'urgence et sauf pour l'accès à un dépistage de la Covid-19, des personnes malades accueillies, les accompagnants et les visiteurs

10° Les **déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux** (avions, trains TGV et Intercités et cars interrégionaux) au sein de l'un des territoires mentionnés au 1° du A du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire relevant des catégories suivantes, sauf en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis

- ▶ Il est important de noter que lorsque des activités relevant des établissements et lieux mentionnés ci-dessus se déroulent hors de ceux-ci, les dispositions indiquées préalablement leur **sont applicables « comme si elles se déroulaient dans ces établissements et lieux**, dans la limite des espaces et des heures concernés. »

Retrouvez toutes les informations sur les catégories et types d'Etablissements Recevant du Public (ERP) en ligne : [cliquez ici](#)

Passe sanitaire et port du masque

- ▶ Dans les lieux énumérés précédemment, **le port du masque n'est plus obligatoire pour les personnes bénéficiant du passe sanitaire**. Toutefois, l'organisateur, l'exploitant ainsi que le préfet ont la possibilité de le rendre obligatoire.

Quelles règles s'appliquent aux services administratifs recevant du public ?

- ▶ L'accès à un service administratif **n'entre pas dans le champ d'application du passe sanitaire** tel que défini par la loi. Ainsi, son accès s'effectue dans le **respect des gestes barrières**, le port du masque y est obligatoire, mais cet accès n'est pas soumis à la présentation du passe sanitaire.

Le passe sanitaire s'applique-t-il au sein des écoles maternelles et crèches ?

- ▶ Les écoles maternelles et crèches **ne sont pas concernées par le passe sanitaire** car elles ne relèvent pas des établissements répertoriés par l'article 12 de la loi n° 2021-104.

Le passe sanitaire s'applique-t-il pour la restauration collective ?

- ▶ La **restauration collective est exclue du champ d'application du passe sanitaire**, ainsi les restaurants administratifs n'y sont pas soumis.

POUR ALLER PLUS LOIN :

La **cantine scolaire** est effectivement considérée comme une "restauration collective" au sens des dispositions du « b » du 2° du II de l'article 1er de la loi n° 2021-1040 et elle n'est donc pas concernée par le passe sanitaire.

Les réceptions de mariage et les fêtes sont-elles soumises au passe sanitaire ?

- ▶ À partir du 9 août, les réceptions de mariages, comme les fêtes privées, **qui ont lieu dans des établissements recevant du public** (salles des fêtes, hôtels, châteaux, chapiteaux...) **sont soumises à l'application du passe sanitaire**. La **responsabilité de son contrôle revient à l'organisateur de la fête**.
- ▶ Le passe sanitaire n'est pas applicable aux cérémonies civiles et religieuses.

Les épreuves de concours ou d'examen de la fonction publique sont-ils soumis à la présentation du passe sanitaire ?

- ▶ Les épreuves de concours ou d'examen de la fonction publique, quel que soit le nombre de participants, **ne font pas partie des activités** pour lesquelles la présentation d'un document justifiant de la situation au regard de la Covid-19 est requise pour l'accès à certains établissements ou lieux recevant du public. Ainsi, **l'accueil des participants** (candidats, membres du jury, parties prenantes à l'organisation matérielle) **ne peut donc être subordonné à la présentation d'un passe sanitaire**.
- ▶ Néanmoins, les candidats, comme l'ensemble des autres participants à un examen ou à un concours, **doivent impérativement porter un masque** durant la totalité de l'examen, y compris lorsqu'ils sont assis et lors des épreuves orales. Cela s'applique également aux membres du jury.

Les réunions des organes délibérants des collectivités sont-elles soumises à présentation du passe sanitaire ?

- ▶ Conformément à l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire jusqu'au 30 septembre 2021, les **réunions des organes délibérants peuvent être organisées en tout lieu**,

dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

- ▶ Ainsi, les réunions d'organe délibérant **peuvent être organisées dans les établissements recevant du public de type L** (salles d'auditions, de conférences, de projections, de réunions, de spectacles ou à usages multiples) **ou de type X** (les établissements sportifs couverts) **alors soumis à présentation du passe sanitaire**.
- ▶ Néanmoins, les réunions des organes délibérants des collectivités, assimilables à des activités professionnelles, **ne relèvent pas des activités soumises à présentation du passe sanitaire**. Ainsi, la **présentation du passe sanitaire n'est pas exigée pour participer ou assister à une séance** d'un organe délibérant d'une collectivité ou d'un de ses groupements, quel que soit le nombre de personnes y participant. Le **respect des gestes barrières** doit toutefois toujours être assuré.

L'autorité territoriale peut-elle restreindre ou interdire l'accès d'une réunion de l'organe délibérant ?

- ▶ Jusqu'au 30 septembre 2021, si le lieu de la réunion de l'organe délibérant ne permet pas d'assurer sa tenue dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le maire ou le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivité **peut restreindre ou interdire l'accès de cette réunion au public**.



■ PASSE SANITAIRE : QUI EST CONCERNÉ ?

Qui est soumis au passe sanitaire ?

- ▶ Le passe sanitaire est exigible dans tous les lieux et établissements énumérés ci-dessus :

Pour le public :

- Pour les **personnes de plus de 18 ans : depuis le 9 août 2021.**
- Pour les **adolescents de 12 à 17 ans : à partir du 30 septembre 2021**

Pour les personnels :

- L'obligation du passe sanitaire est effective **depuis le 30 août 2021** et jusqu'au 15 novembre 2021, pour les **personnels qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou événements eux-mêmes soumis au passe sanitaire** (cf. page 8), **dès lors que leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public**. Les agents publics qui y exercent leurs fonctions selon ces modalités devront donc présenter un passe valide.
Les interventions d'urgence (comme les livraisons, les travaux de réparation, etc.), sont exclues du passe.

POINT DE VIGILANCE :

Dès lors que l'activité des agents se déroule **dans des espaces non accessibles au public** (comme des bureaux par exemple), ou en **dehors des horaires d'ouverture au public**, ceux-ci ne sont donc pas soumis au passe sanitaire

Qu'en est-il des agents techniques, en contact avec du public et/ou exerçant leurs missions dans un ERP soumis au passe sanitaire ?

- ▶ La FAQ de la DGCL mise à jour le 13 août indique que "Les agents territoriaux intervenant dans les établissements et services soumis à l'obligation de présentation d'un passe sanitaire lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public sont soumis à l'obligation de présentation d'un passe sanitaire." Toutefois, il est également précisé que l'accès à un service administratif n'est pas soumis à la présentation d'un passe sanitaire.
- ▶ Ainsi, compte tenu des informations à notre disposition à ce jour, **si les agents sont amenés à effectuer des tâches ponctuelles dans les espaces soumis à présentation du passe sanitaire et aux heures où ils ne sont pas accessibles au public, ils ne seront pas soumis** à l'obligation de présentation du passe sanitaire. Il en est de même s'ils travaillent en contact avec la population au sein d'un service administratif.

- ▶ En revanche, si certains agents **travaillent de manière permanente au sein des lieux soumis à présentation du passe sanitaire et aux heures où ils sont accessibles au public**, ces agents seront alors soumis à l'obligation de présentation du passe sanitaire.
- ▶ Ainsi, avant de demander à chaque agent la présentation de son passe, nous vous conseillons de vérifier que :
 - Les lieux dans lesquels travaillent vos agents sont soumis à présentation du passe sanitaire
 - ET qu'ils y travaillent aux heures où ces lieux sont accessibles au public

Quelle est la situation de l'agent dont les fonctions ne sont pas soumises à présentation d'un passe sanitaire mais qui est amené à exercer ponctuellement une activité soumise à présentation du passe sanitaire (salon, évènement professionnel, etc.) ?



- ▶ Il convient d'examiner les possibilités de **recourir à un autre agent**, détenteur d'un passe sanitaire, pendant la durée de l'évènement soumis au passe sanitaire et **d'éviter la suspension de l'agent**.
- ▶ Juridiquement, il n'est **pas fondé de suspendre un agent dont les fonctions habituelles ne sont pas soumises au passe sanitaire** au motif qu'il peut être amené ponctuellement à exercer une activité soumise à ce dernier.

Les personnels d'enseignement qui interviennent dans les écoles d'enseignement artistique sont-ils soumis à présentation du passe sanitaire ?



- ▶ Conformément à l'article 47-1 du décret n°2021-699 du 1er juin 2021, les **lieux d'enseignements culturels ne sont pas concernés par le passe sanitaire**.
- ▶ Le passe sanitaire ne s'applique donc ni aux agents, ni au public accueilli (élèves, personnes venant s'inscrire) dans les lieux d'enseignements artistiques.
- ▶ Toutefois, depuis le 30 août 2021, lorsqu'ils organisent des **événements publics ouverts à des spectateurs extérieurs** (expositions, spectacles...), l'accès aux lieux d'enseignement artistique ou culturel, est **soumis à présentation du passe sanitaire**. Ainsi, dans ce cas, le public et les agents sont soumis à présentation du passe sanitaire.

Les personnels des services de prévention et de santé au travail de la FPT régis par les dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail sont-ils soumis à l'obligation vaccinale ?



- ▶ Conformément au 2^e du I de l'article 12 de la loi du 5 août 2021, les professionnels de santé exerçant dans les services de médecine préventive de la fonction publique territoriale sont **soumis à l'obligation vaccinale**.
- ▶ Les **personnels travaillant dans les mêmes locaux que les professionnels de santé** exerçant dans les services de médecine préventive de la FPT sont également **soumis à l'obligation vaccinale**.

■ VÉRIFICATION DU PASSE SANITAIRE

Quels sont les risques en cas d'absence de contrôle ?

- ▶ Le décret n° 2021-1056 du 7 août 2021 pris pour l'application des articles 1^{er} et 16 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire fixe les montants des **amendes forfaitaires** applicables aux contraventions de la cinquième classe dans deux cas :
 - L'absence de contrôle de la détention des documents relatifs au passe sanitaire par l'exploitant d'un service de transport ou le responsable d'un évènement
 - **L'absence de contrôle par l'employeur** du respect de l'obligation vaccinale
- ▶ La procédure de l'amende forfaitaire est applicable à ces contraventions et les montants des amendes forfaitaires et des amendes forfaitaires **majorées** sont respectivement fixés à 1 000 et 1 300 euros.
- ▶ Dans le cas de **trois manquements consécutifs** dans un délai de trente jours, la peine passera à un an d'emprisonnement et 9 000 euros d'amende.

Comment réaliser les contrôles ?

- ▶ Il est prévu un régime **d'habilitation** pour des contrôles :
 - Les représentants des établissements concernés par le passe sanitaire habilitent nommément les personnes et services autorisés à contrôler les justificatifs pour leur compte. Elles tiennent un **registre détaillant les personnes et services ainsi habilités et la date de leur habilitation**, ainsi que les **jours et horaires des contrôles effectués** par ces personnes et services

Retrouvez nos modèles de documents en ligne en cliquant ici :

- **Modèle d'arrêté d'habilitation**
- **Modèle d'habilitation**



- ▶ La lecture des justificatifs par les personnes et services mentionnés peut être réalisée au moyen d'une application mobile dénommée "**TousAntiCovid Vérif**" ou de tout autre dispositif de lecture répondant à des conditions fixées par un arrêté des ministres chargés de la santé et du numérique.

**Télécharger TousAntiCovid Vérif sur
Google Play ou l'App Store**

- ▶ À noter que **seuls les représentants des forces de l'ordre** pourront exiger une pièce d'identité. Si, les représentants des établissements concernés demandent un justificatif d'identité (carte d'identité, passeport, carte d'étudiant, etc.), l'usager est donc en droit de refuser.

À NOTER :

Comme le prévoit la loi, les **agents publics qui exercent leurs fonctions dans un lieu où le passe est obligatoire** peuvent, uniquement à leur initiative, **présenter à leur employeur un justificatif montrant que leur schéma vaccinal est complet**. Dans ce cas, l'employeur **peut le conserver jusqu'à ce que le passe ne soit plus obligatoire** pour l'agent et leur délivrer le cas échéant un titre spécifique permettant une vérification simplifiée.

Quelles mesures peut-on prendre quand un agent ne présente pas son passe sanitaire ?

- ▶ **Depuis le 30 août 2021**, en cas de non présentation du passe sanitaire par un agent exerçant ses fonctions dans un lieu où il est obligatoire, l'agent **peut demander à mobiliser des jours de congés ou de RTT** s'il en dispose. Toutefois, à défaut de mobiliser des jours de congé, l'agent est suspendu le jour même par son autorité territoriale, qui lui notifie, par tout moyen et le jour même, la **suspension de ses fonctions ou de son contrat de travail**. Cette période prend fin dès que l'agent produit les justificatifs nécessaires.
- ▶ Le fonctionnaire suspendu pour défaut de présentation du passe sanitaire **demeure en position d'activité**. Il continue de bénéficier des droits reconnus par son statut, notamment des droits à congés maladie, des droits à avancement d'échelon et de grade, sauf en matière de rémunération. Cette suspension s'accompagne en effet de :
 - **L'interruption du versement de la rémunération et l'absence de prélèvement des cotisations (notamment les cotisations pour pensions)**
 - **Ne génère pas de droit à congé** (subordonné à l'exercice effectif des fonctions au cours de l'année de référence) et **n'entre pas en compte pour l'ouverture des droits à certains congés des agents contractuels de droit public** soumis à une condition d'ancienneté.
- ▶ Un **entretien** doit être proposé par l'employeur public à l'agent sans délai si l'agent ne peut pas présenter son passe sanitaire **au-delà de trois jours**, afin d'évoquer avec lui les moyens permettant de régulariser sa situation notamment les possibilités **d'affectation, le cas échéant temporaire, sur un autre poste non soumis à cette obligation**.

- ▶ En aucun cas, le défaut de présentation du passe sanitaire **ne peut justifier le licenciement**.
- ▶ Pour les **agents ayant vocation à être titularisés** à l'issue d'une période de stage probatoire ou de formation, la période de suspension des fonctions **n'entre pas en compte comme période de stage**.

Retrouvez nos modèles de documents en ligne en cliquant ici :

- **Modèle d'arrêté de suspension (fonctionnaire)**
- **Modèle d'arrêté de suspension (contractuel)**



En cas de suspension, l'employeur est-il tenu de proposer une autre affectation ?

- ▶ La possibilité d'une autre affectation **ne constitue pas, pour l'employeur, une obligation** de reclassement. Elle s'effectue, le cas échéant, dans le respect de l'organisation et des besoins du service.
- ▶ En tout état de cause, la réaffectation de l'agent ne peut s'opérer que **dans un emploi correspondant au grade de l'agent, ou à son niveau de qualification s'il est contractuel**.

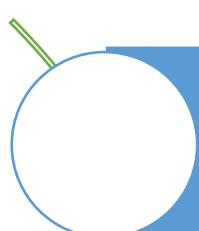
POUR ALLER PLUS LOIN :

Cette décision de suspension **n'est pas une sanction disciplinaire**. Il s'agit d'une **mesure prise dans l'intérêt du service pour des raisons d'ordre public** afin de protéger la santé des personnes

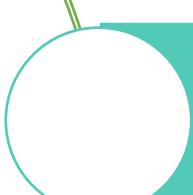
■ OBLIGATION VACCINALE : QUI EST CONCERNÉ ?

Quels agents sont soumis à la vaccination obligatoire ?

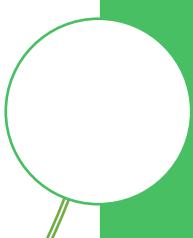
- ▶ Seules certaines catégories de professionnels exerçant leurs fonctions dans les secteurs sanitaires et médico-social sont soumises à la vaccination obligatoire. L'ensemble des agents exerçant leur activité professionnelle dans les lieux énumérés ci-dessus ne sont pas soumis à cette obligation.
- ▶ Doivent être vaccinés contre la Covid-19, sauf contre-indication médicale :
 - 1. Les **agents territoriaux, quel que soit leur cadre d'emplois (soignants et non soignants)** exerçant leur activité dans :



Les établissements de santé (L. 6111-1 Code de la Santé publique), centres de santé (L. 6323-1 même Code), maisons de santé (L. 6323-3 même Code), centres de dépistage, centres et équipes mobiles de soins ainsi que les **centres médicaux et équipes de soins mobiles** du service de santé des armées (L.6326-1 du même Code)



Les **services de médecine préventive** et de promotion de la santé relevant de l'éducation nationale (L. 931-1 du Code de l'Éducation) et **services de prévention et de santé au travail et les services de prévention et de santé au travail interentreprises** pour les salariés de droit privé



Les **établissements et services médicaux-sociaux** (mentionnés aux 2, 3, 5, 6, 7, 9 et 12 du I de l'article. 312-1 du Code de l'Action sociale et des familles) : établissements et services prenant en charge des enfants handicapés, des mineurs délinquants, les établissements d'aide ou de réadaptation par le travail, les établissements d'accueil ou d'assistance à domicile des personnes âgées ou handicapées, les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, etc.



Les **établissements accueillants des personnes âgées ou handicapées** : les logements-foyers ne relevant pas des établissements sociaux et médico-sociaux ou les résidences-services ou habitats inclusifs, destinés à l'accueil des personnes âgées ou handicapées

- 2. Les **autres professionnels de santé mentionnés à la 4^{ème} partie du Code de la Santé publique** (y compris les étudiants et élèves préparant l'exercice de ces professions médicales), quel que soit leur lieu d'affectation, à savoir :
 - ✓ Les professions médicales : médecins, sages-femmes et dentistes
 - ✓ Les professions de la pharmacie et de la physique médicale : pharmaciens, préparateurs en pharmacie, préparateurs en pharmacie hospitalière, physiciens médicaux

- ✓ Les **professions d'auxiliaires médicaux** (infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, ergothérapeutes et psychomotriciens, orthophonistes et orthoptistes, manipulateurs d'électroradiologie médicale et techniciens de laboratoire médical, audioprothésistes, opticiens-lunetiers, prothésistes et orthésistes, diététiciens), aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers

Ainsi que toute autre personne faisant usage du titre de psychologue, d'ostéopathe ou de chiropracteur, de psychothérapeute

- 3. Les **agents travaillant dans les mêmes locaux que les professionnels de santé** mentionnés ci-dessus, au 2. L'article 49-2 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié précise que cette notion de « mêmes locaux » vise « les **espaces dédiés à titre principal à l'exercice de l'activité des professionnels de santé** ainsi que ceux où sont assurées, en leur présence régulière, les activités accessoires, notamment administratives, qui en sont indissociables »

Ainsi, l'obligation concernera les professionnels de santé cités au 2, mais également tous les agents travaillant dans les mêmes locaux (à titre principal), qu'il s'agisse du personnel administratif ou technique

- 4. Les **professionnels employés comme aides à domicile** au titre de la prestation de compensation du handicap ou de l'allocation personnalisée d'autonomie
- 5. Les **sapeurs-pompiers des services d'incendie et de secours** (SDIS), les pilotes et personnels navigants de la sécurité civile assurant la prise en charge de victimes ainsi que les membres des associations agréées de sécurité civile
- 6. Les **personnes assurant le transport de malades ou de matériel médical**

Les personnels de santé travaillant dans les crèches sont-ils soumis à cette obligation vaccinale ?

- ▶ Dans son dossier intitulé « Instruction relative à la mise en œuvre de l'obligation vaccinale et du passe sanitaire dans les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux », la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS) a récemment indiqué que « **ne sont pas concernés par l'obligation vaccinale, les professionnels de crèche**, d'établissements ou de services de soutien à la parentalité ou d'établissements et service de protection de l'enfance »
- ▶ Cette **information a également été reprise par la DGCL**, dans sa FAQ mise à jour le 13 août 2021, qui renvoie en effet à l'annexe 3 de [l'instruction relative à la mise en œuvre de l'obligation vaccinale et du passe sanitaire dans les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux](#) »
- ▶ Ainsi, les **agents exerçant leurs fonctions au sein des crèches ne sont pas soumis à l'obligation vaccinale**, y compris les professionnels de santé (auxiliaire de puériculture par exemple).

Sous quel délai ces professionnels doivent-ils être vaccinés ?

- ▶ Les personnels travaillant dans les secteurs sanitaires et médico-social ont **jusqu'au 15 septembre 2021** pour être vaccinés, ou **jusqu'au 15 octobre 2021 s'ils ont déjà reçu une première dose de vaccin.**
- ▶ La mise en œuvre de cette obligation est progressive :

Jusqu'au 14 septembre 2021 :

- À défaut de pouvoir présenter le certificat vaccinal, de rétablissement, de contre-indication ou le justificatif de l'administration des doses de vaccin requises, les agents pourront présenter le résultat d'un test Covid négatif de moins de 72h

Du 15 septembre au 15 octobre 2021 :

- À titre transitoire, les agents pouvant justifier de l'administration d'au moins une dose de vaccin pourront continuer à exercer leur activité sous réserve de pouvoir présenter le résultat d'un test négatif de moins de 72h

À compter du 16 octobre 2021 :

- Le résultat de test ne pourra plus être admis, les agents devront forcément pouvoir présenter le certificat vaccinal, de rétablissement ou de contre-indication, ou à défaut le justificatif de l'administration des doses de vaccin requises, pour pouvoir continuer à exercer leur activité

Comment faire en cas de contre-indication à la vaccination ?

- ▶ Les personnes pour lesquelles la vaccination contre le Covid-19 est contre-indiquée **peuvent demander à leur médecin un certificat médical** pouvant être présenté dans les lieux, services, établissements et événements où le passe sanitaire est exigé. Ce certificat médical fait alors office de passe sanitaire.
- ▶ Un décret publié au Journal officiel le 8 août 2021 liste **les seules contre-indications à la vaccination** qui dispensent de la présentation du passe sanitaire et de la vaccination obligatoire dans certaines professions, à savoir :
 - Allergie à l'un des composants du vaccin (notamment polyéthylène-glycols) ;
 - Réaction anaphylactique au moins de grade 2 à une première injection du vaccin posée après expertise allergologique ;
 - Épisodes de syndrome de fuite capillaire (contre-indication pour les vaccins Janssen et AstraZeneca) ;
 - Syndrome inflammatoire multi systémique pédiatrique (PIMS) post-Covid-19 ;
 - Une recommandation établie après concertation médicale pluridisciplinaire de ne pas effectuer la seconde dose de vaccin suite à la survenue d'un effet indésirable d'intensité sévère ou grave attribué à la première dose de vaccin (par exemple : la survenue de myocardite, de syndrome de Guillain-Barré...)

- ▶ Ainsi que ces **deux contre-indications temporaires** :
 - Traitement par anticorps monoclonaux anti-SARS-CoV-2 ;
 - Myocardites ou péricardites survenues antérieurement à la vaccination et toujours évolutives.
- ▶ Les **femmes enceintes peuvent désormais se faire vacciner dès le 1^{er} trimestre** de leur grossesse. Toutefois, leur vaccination ne peut être requise dans le cas de l'obligation faite aux professionnels avant le début du 2^{ème} trimestre.

À NOTER :

Le **certificat de contre-indication médicale** faisant obstacle à la vaccination sera prochainement intégré comme preuve **dans le passe sanitaire**.

Comment s'effectue le contrôle de cette obligation vaccinale ?

- ▶ Les justificatifs doivent être **présentés par l'agent à son employeur**, qui est chargé de veiller au respect de cette obligation. L'employeur peut conserver le justificatif de respect de l'obligation vaccinale.

Que se passe-t-il lorsque l'employeur constate qu'un agent public concerné par l'obligation vaccinale ne satisfait pas à celle-ci ?



- ▶ Lorsque l'employeur constate qu'un agent public concerné par l'obligation vaccinale ne remplit pas les conditions nécessaires à l'exercice de son activité et qu'il **ne peut donc plus exercer son activité** pour ce motif, il **l'informe sans délai des conséquences** qu'emporte cette interdiction d'exercer sur son emploi ainsi que des moyens de régulariser sa situation. Par ailleurs, l'employeur **peut proposer à l'agent d'échanger avec la médecine du travail**.
- ▶ L'agent public qui l'objet de l'interdiction d'exercer peut utiliser, avec accord de son employeur, des jours de congés annuels. À défaut, il est **suspendu de ses fonctions ou de son contrat de travail**.
- ▶ La suspension, qui s'accompagne de **l'interruption du versement de la rémunération**, prend fin dès que l'agent remplit les conditions nécessaires à l'exercice de son activité. Elle ne peut être assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits acquis par l'agent public au titre de son ancienneté. Pendant la suspension, l'agent public **conserve le bénéfice des garanties de protection sociale complémentaire** auxquelles il a souscrit.



Retrouvez nos modèles de documents en ligne en cliquant ici :

- **Modèle d'arrêté de suspension (fonctionnaire)**
- **Modèle d'arrêté de suspension (contractuel)**

Est-il possible d'organiser un entretien notamment pour examiner les possibilités de réaffectation en cas de non-respect de l'obligation vaccinale ?



- ▶ La loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ne prévoit pas expressément l'organisation d'un entretien pour examiner les possibilités de réaffectation car, à la différence du passe sanitaire, il n'y a **pas de réaffectation possible** dans le cadre du régime de vaccination obligatoire.
- ▶ Toutefois, il apparaît opportun que **tout soit mis en œuvre afin de permettre la régularisation de la situation de l'agent**, notamment de lui proposer un entretien visant à examiner avec lui les moyens de cette régularisation, à lui rappeler les facilités mises en place pour la vaccination des agents publics (ASA, créneaux dédiés dans les centres de vaccination...) et lui proposer d'échanger avec la médecine du travail.

■ CAMPAGNE DE VACCINATION

Y a-t-il des Autorisations Spéciales d'Absence (ASA) pour la vaccination ?

- ▶ La loi n°2021-1040 du 5 août 2021 a instauré une autorisation spéciale d'absence de droit pour les agents qui souhaiteraient se faire **vacciner contre la Covid-19 sur leur temps de travail**, mais aussi, et à la discrétion de l'employeur, pour **accompagner leur enfant mineur aux rendez-vous** médicaux liés aux vaccinations contre la Covid-19.
- ▶ Ces autorisations sont **accordées pour le temps strictement nécessaire** à l'accomplissement de cette démarche et **sous réserve de présentation d'un justificatif** de rendez-vous vaccinal.
- ▶ Pour rappel, étant en position d'activité, les agents en ASA **génèrent des jours de congés annuels, perçoivent leur rémunération intégrale** et **conservent leurs droits à avancement et à pension de retraite**.



Y a-t-il des ASA en cas d'effets secondaires à la suite de la vaccination ?

- ▶ Lorsqu'un agent souffre d'effets secondaires à la suite de la vaccination, **une ASA pourra lui être octroyée** sous réserve de la production d'une **attestation sur l'honneur** selon laquelle il n'est pas en mesure de travailler pour ce motif.
- ▶ Cette ASA peut être accordée **le jour et le lendemain de la vaccination**. Les situations particulières dont l'objet d'un examen individualisé.

CAS CONTACT

Que se passe-t-il quand on a été en contact avec une personne malade de la Covid-19 ?

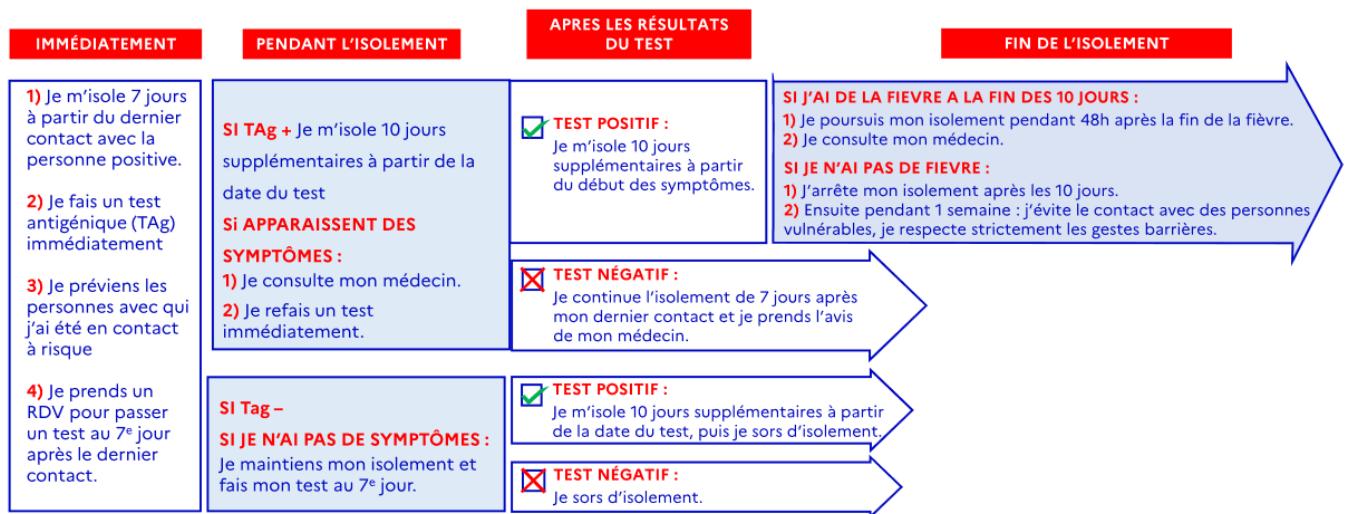


- ▶ Un agent a été en contact avec une personne testée positive à la Covid-19. Il est recommandé, pour se protéger et protéger les autres, de suivre les consignes suivantes :
 1. **S'isoler immédiatement** (si le schéma vaccinal est incomplet ou si l'on est immunodéprimé) et respecter les gestes barrières ;
 2. **Réaliser immédiatement un test de dépistage** (RT-PCR ou test antigénique TAG) ;
 3. **Informier les personnes croisées dans les dernières 48 heures** ;
 4. **Surveiller son état de santé** ;
 5. **Réaliser un second test de dépistage** (RT-PCR ou test antigénique TAG) 7 jours après le dernier contact avec la personne malade ou 17 jours après son début de symptômes ou son prélèvement si l'agent partage le même domicile que la personne malade
- ▶ L'agent peut être contacté par l'Assurance Maladie en tant que personne ayant été en contact avec une personne positive à la Covid-19 : [en savoir plus sur ce dispositif de Contact tracing](#).
- ▶ Si l'agent a installé l'application [TousAntiCovid](#) sur son smartphone, il a pu être informé par cette application de sa situation de cas contact.

Un agent vacciné identifié comme « cas contact » doit-il s'isoler ?

- ▶ L'agent disposant d'un schéma vaccinal complet **n'a plus d'obligation de s'isoler** mais doit **respecter certaines règles sanitaires** pour briser les chaînes de transmission de la Covid-19 :
 - **Réaliser immédiatement un test de dépistage** (RT-PCR ou test antigénique)
 - **Informier de son statut les personnes** avec qui il a été en contact 48 heures avant son dernier contact à risque avec le malade de la Covid-19 et leur recommander de limiter leurs contacts sociaux et familiaux
 - **Respecter les gestes barrières pendant 1 semaine** après le dernier contact avec le malade et notamment :
 - ✓ Limiter les interactions sociales, en particulier dans les établissements recevant du public où le port du masque n'est pas possible
 - ✓ Éviter tout contact avec des personnes à risque de forme grave même si elles sont vaccinées
 - ✓ Porter un masque de catégorie 1 dans l'espace public
 - **Réaliser une autosurveillance de la température** et de l'éventuelle **apparition de symptômes**, avec un test de dépistage immédiat en cas de symptômes, quel que soit l'âge
 - **Réaliser un second test de dépistage (RT-PCR, TAG) 7 jours après la fin de la période d'isolement du cas**, ou s'il vit avec le malade, 17 jours après la date de début des symptômes du malade (ou la date de prélèvement pour les malades sans symptôme)

JE SUIS CONTACT À RISQUE, QUE DOIS-JE FAIRE ?



Plus d'informations sur : gouvernement.fr/info-coronavirus
19/02/2021

Retrouvez ce document en ligne en cliquant ici :
[infographie CPAM](#)

Votre Centre de Gestion est à votre disposition :

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre

21 rue Bourdillon – 36000 Châteauroux – Tel : 02 54 34 18 20

Vos interlocutrices pour toutes les questions techniques :

Elodie COMBLET – Responsable du Pôle Santé-Prévention
e.comblet@cdg36.fr

Sabine MARCELIN – Conseillère en prévention
s.marcelin@cdg36.fr

Votre interlocutrice pour toutes les questions juridiques :

Elise BARRITAUD – Juriste
e.barritaud@cdg36.fr